

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°1

Membres – définition – admission – délégation

Le Biap se compose :

- 1.1. Membres fondateurs dont la liste figure dans les archives du Biap.
- 1.2. Membres d'Honneur, personnalités méritantes nommées par l'assemblée générale aux $\frac{3}{4}$ des voix émises, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 1.3. Sociétés et Comités d'Audiophonologie.
- 1.4. Associations professionnelles internationales.
- 1.5. Membres associés, collaborateurs qualifiés des C.T. présentés à l'A.G. par le C.A., sur proposition des organisations reprises en 1.3. et 1.4. ci-dessus, ou du C.Ex. s'il s'agit de personnes isolées.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°2

Ressources

- 2.1. Les associations reprises en 1.3. et 1.4. ci-dessus, ainsi que les membres repris en 1.5. ci-dessus paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'A.G. sur proposition du C.A.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°3

Conseil d'Administration (C.A.)

- 3.1. Peuvent être nommés administrateurs, les membres fondateurs et les membres associés.
- 3.2. Le C.A. comprend :
 - 3.2.1. Les administrateurs nommés à vie avant l'an 2000.
 - 3.2.2. Les administrateurs nommés par l'A.G. sur présentation du C.A.
 - 3.2.3. Les Secrétaires généraux et nationaux ainsi que le Trésorier.
- 3.3. Les mandats des administrateurs repris en 3.2.2. ont une durée de six ans et sont renouvelables.
- 3.4. Les mandats des administrateurs repris en 3.2.3. se terminent avec la fin de leurs activités.
- 3.5. Le C.A. peut accorder une subvention à un membre associé pour sa participation active à une manifestation scientifique au cours de laquelle il représentera le BIAP.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°4

Comité Exécutif (C.Ex.)

- 4.1. Le C.Ex. composé du past-Président, du Président, des deux vice-Présidents, du Président de la Commission Convention (CT08), des Secrétaires généraux et nationaux ainsi que du Trésorier, gère le Biap en permanence. Il est désigné pour une année par l'A.G. sur proposition du C.A. et au scrutin secret si celui-ci est demandé.
- 4.2. Les mandats du Président et des deux vice-Présidents ne sont renouvelables que trois fois consécutivement. Les autres mandats ont une durée illimitée.
- 4.3. Le C.Ex. est présidé par le Président du Biap.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°5

Commission consultative (C.C.)

- 5.1. La C.C. est composée des délégués des sociétés et Comités d'Audiophonologie, ainsi que des associations professionnelles internationales représentées au Biap.
- 5.2. Elle est présidée par le Président du Biap.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°6

Commissions techniques (C.T.)

- 6.1. Le C.A. peut créer des C.T.
- 6.2. Le C.A. désigne pour trois années, le Président et le(s) vice-Président(s) des C.T. dont le mandat est renouvelable.
- 6.3. Les Présidents désignent leurs collaborateurs choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Biap. Ils peuvent en outre faire appel à des experts de leur choix.
Les Présidents désignent le secrétaire de la C.T. chargé de la correspondance avec les membres de la C.T. et d'établir l'ordre du jour et le rapport des réunions dont copie devra être transmise au secrétariat général.
- 6.4. Un membre du Biap, sauf exception, ne peut appartenir à plus de 3 C.T. actives.
- 6.5. Est considéré comme démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- 6.6. Chaque C.T. soumet à l'approbation du C.A., ses projets d'études.
- 6.7. Les C.T. se réunissent lors de chaque Convention annuelle.
- 6.8. Les Présidents des C.T. qui ne peuvent assister à une Convention, ont l'obligation de prendre toutes dispositions utiles avec leur(s) vice-Président(s) afin que leurs C.T. puissent s'y réunir valablement. Entre-temps à l'initiative de leur Président, elles peuvent aussi œuvrer par correspondance.

- 6.9. Seuls les membres faisant partie de la C.T. peuvent intervenir dans les travaux de cette C.T. Le Président peut cependant déroger à cette règle, les membres du Biap ayant le droit d'assister aux réunions des CT lors des Conventions, mais seulement à titre d'observateurs.
- 6.10. Les projets de recommandation d'une Commission Technique sont envoyés par le président de la commission au membre du bureau chargé des traductions. Après avoir reçu la traduction anglaise du texte, le président de la Commission Technique l'enverra accompagné du texte original à tous les membres du BIAP (en utilisant la liste des membres sur la partie privée du site internet). Chaque secrétaire de comité national dispose alors d'un délai de deux mois pour rendre l'avis du comité au président de la Commission Technique. En cas de rejet du projet de recommandation, le comité doit motiver sa décision. Si les modifications à apporter sont mineures, les membres de la CT disposent d'un délai de deux mois pour amender le projet de recommandation et le soumettre de nouveau, le délai de réponse est alors d'un mois pour que les comités nationaux rendent leur avis. (Si les modifications sont importantes, la Commission Technique se réunira de nouveau lors d'une prochaine convention). L'absence de réponse sera considérée comme l'expression d'un avis favorable. Les projets de recommandations et de documents techniques sont soumis au Conseil d'Administration et approuvés à la majorité des deux tiers.
- 6.11. Les Recommandations Biap ne peuvent revêtir un caractère monodisciplinaire.
- 6.12. Une C.T. peut proposer un projet de Déclaration qui ne peut dépasser une page dactylographiée.
Les projets de Déclarations d'une C.T. sont portés à la connaissance des membres de la C.C. Ils doivent donner leur avis dans les quatre semaines de l'envoi du projet.
En cas de rejet, ils sont tenus à motiver leur décision.
L'absence de réponse sera considérée comme l'expression d'un avis favorable.
Les projets de Déclarations sont soumis à l'approbation du C.A. accompagnés éventuellement des motifs de rejet par une ou plusieurs sociétés, comités et associations ayant adhéré au Biap.
Les projets de Déclarations doivent être approuvés, à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés au C.A.
Les Déclarations seront exposées à l'A.G. suivant leurs approbations.
- 6.13. Les Déclarations Biap ne peuvent revêtir un caractère monodisciplinaire.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR n°7

Conventions

- 7.1. Le Biap organise chaque année une convention, traditionnellement la période du 1^{er} mai est retenue.
- 7.2. Lors de la convention, l'A.G., le C.A., le C.Ex. et les C.T. en activité, sont convoqués.
- 7.3. Le C.A. propose aux membres présents de l'A.G., le lieu et la date de la ou des prochaines conventions, l'A.G. étant appelée à approuver la proposition.
- 7.4. En cas d'impossibilité de donner suite à cette approbation, le C.A. et en dernier lieu le C.Ex. sont habilités à prendre toute décision quant au lieu et à la date de la prochaine convention.
- 7.5. Le Biap peut organiser une mini-convention (traditionnellement en automne) durant laquelle les diverses instances du Biap qui le désirent, peuvent se réunir.